

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire GALICHET

Jugement No 1146

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne

des brevets (OEB), formée par Mlle Elisabeth Galichet le 17 novembre 1990, la réponse de l'OEB du 1er mars 1991, la réplique de la requérante du 28 mai et la duplique de l'Organisation du 14 août 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 12(2), 106(1), et 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1981, la requérante a été engagée par le Service linguistique de l'OEB au siège, à Munich, en qualité de réviseur de grade LT4 (transformé par la suite en A4). Ce service se compose de trois sections, à savoir une section allemande, une section anglaise et une section française. Lors de la démission du chef de la section française, la requérante l'a remplacé en septembre 1984 et, bien que conservant le même grade, elle a continué d'exercer les fonctions de chef de section au cours des années qui ont suivi.

Lors d'une réunion le 3 août 1989, la nouvelle directrice du Service linguistique a informé la requérante que les chefs de section seraient remplacés, pour ce qui la concernait à partir du 7 août; en outre, par une note interne du 3 août, la directrice informait le personnel de la mise en place d'un nouveau système de "rotation" concernant les fonctions des chefs de section, lequel permettrait aux chefs actuels de "prendre un repos bien mérité".

La requérante a protesté contre la nouvelle politique et, le 14 août 1989, a demandé au Vice-Président de l'Office à être réintégrée dans ses fonctions de chef de section. Par une note interne du 7 septembre adressée au personnel, la directrice s'est excusée d'avoir omis de consulter les chefs de section avant d'instaurer le système de rotation. La requérante a eu un entretien avec la directrice le 7 septembre, mais sans résultat. Par lettre du 1er octobre 1989, elle a demandé au Président de l'Office de la réintégrer dans ses fonctions et, au cas où il refuserait, de considérer sa lettre comme un recours au sens de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Par lettre du 1er décembre, le Président a rejeté sa demande et renvoyé l'affaire devant la Commission de recours. Dans un rapport du 7 juin 1990, celle-ci a recommandé, à la majorité, la réintégration de la requérante; toutefois, par lettre du 29 août 1990, le Président a rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision de lui retirer ses fonctions de chef de section était entachée de vices. En omettant de tenir compte de son ancienneté, des excellents rapports sur son travail et de sa dignité en tant que chef de la section française, l'Organisation a négligé de prendre en considération des faits essentiels et violé son obligation de traiter son personnel avec respect.

La décision est fondée sur des faits inexacts. Les statistiques de rendement montrent que, contrairement à ce que l'administration déclare, le service a bénéficié pleinement des compétences linguistiques de la requérante pendant qu'elle exerçait les fonctions de chef de section. Des documents officiels de l'OEB établissent que le Service linguistique se compose de trois sections. Les fonctions des chefs de section se situent à un niveau supérieur à celles des autres fonctionnaires A4. La décision n'était pas dans l'intérêt du Service linguistique puisqu'elle ne profitait qu'à un seul fonctionnaire et désorganisait le travail.

La mesure prise ne portait pas sur un système de rotation, mais constituait une mutation déguisée. Attribuer les

fonctions de chef de section à un autre fonctionnaire pour une période non déterminée sous le prétexte d'une rotation constituait un abus de procédure. De plus, le Statut des fonctionnaires ne prévoit pas de rotation des fonctions et aucun autre département n'a adopté une telle pratique.

La décision était également entachée de parti pris, comme cela ressort clairement de la précipitation avec laquelle a agi la directrice, qui n'a même pas consulté le Vice-Président au préalable.

La requérante allègue une erreur de droit en ce que l'autorité compétente n'a pas participé à la décision de mutation. Comme le poste de chef de section existe en pratique depuis douze ans et qu'il n'a jamais été question de le pourvoir par rotation, la requérante fait valoir ses droits acquis à ce poste.

Placer la requérante sous les ordres de l'un de ses anciens subordonnés a porté atteinte à sa réputation. Les excuses de la directrice de ne pas l'avoir consultée au préalable ne réparent pas le tort moral qui lui a été causé par l'annonce de son remplacement dans l'intérêt du Service linguistique.

En lui retirant ses fonctions de notateur et d'autres tâches de gestion, l'OEB a limité ses responsabilités et lui a barré l'accès au grade A4(2). Le tort porté à ses chances de promotion lui a causé un préjudice matériel.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision, de la réintégrer dans ses fonctions de chef de section et de lui allouer une réparation pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est non fondée en ce que la décision attaquée ne cause aucun préjudice à la requérante. Il n'existe aucun poste de "chef de section". La description des fonctions du poste de réviseur qu'elle occupe ne diffère pas des descriptions des autres postes de réviseur. La directrice du Service linguistique avait toute latitude pour modifier ses fonctions dans l'intérêt dudit service et en conformité avec la politique de mobilité du personnel suivie par le Président de l'Office.

Si le budget de l'OEB pour 1989 fait effectivement référence à des "chefs de section linguistique", une telle référence ne figure pas dans le budget de 1990. La description de fonctions dont la requérante fait mention n'a pas de valeur juridique et constitue seulement une liste des tâches qu'un des réviseurs était amené à accomplir à un moment donné. Ses fonctions, grade et traitement actuels sont conformes à ceux du poste auquel elle a été nommée. Elle n'avait pas plus le droit d'agir en qualité de chef de section que ses autres collègues occupant des postes de réviseur. Loin de méconnaître ses capacités et ses bons résultats, la directrice les a loués dans une note interne du 3 août 1989. La décision d'introduire un "système de rotation parmi les titulaires d'un même poste" n'était pas précipitée et ne constituait pas non plus un excès de pouvoir; elle est intervenue plusieurs mois après que la nouvelle directrice eut pris ses fonctions, et après consultation d'autres départements. Il s'agissait clairement d'une décision administrative générale prise dans l'intérêt du service et qui offrait des possibilités accrues de formation permanente, une souplesse et une satisfaction au travail. Etant donné qu'elle affectait au même titre tous les "chefs de section", l'allégation de parti pris formulée par la requérante est dénuée de fondement.

La requérante a eu tout le loisir d'exposer son cas avant que la décision soit confirmée et au cours de la procédure interne. De plus, ainsi que le Tribunal l'a déclaré, même en cas de mutation - et ce n'était pas le cas de la requérante -, un fonctionnaire n'a pas à être entendu au préalable.

Quant au préjudice prétendument causé à ses perspectives de promotion, il s'agit là d'une vue purement spéculative. En tout état de cause, la présente requête ne porte pas sur la validité du refus de promotion, question qui devrait faire l'objet d'une requête distincte. En supposant même que la note de la directrice en date du 3 août 1989 lui ait causé un préjudice moral, celui-ci a été réparé par les excuses publiques présentées le 7 septembre 1989.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'il existe bien un poste de chef de section et cite des références qui y sont faites dans toute une série de documents officiels, y compris des descriptions de poste dont la valeur juridique ne peut être contestée. Il est également évident que le Service linguistique est divisé en trois sections dont les chefs sont les supérieurs hiérarchiques des autres fonctionnaires de grade A4.

La rotation n'est pas dans l'intérêt du service : depuis son instauration il y a deux ans, le rendement moyen est tombé brutalement. Elle n'a apporté à aucun fonctionnaire des compétences ou des responsabilités nouvelles, dans la mesure où le successeur de la requérante les avait déjà exercées pendant les absences de celle-ci, et qu'il est le seul à qui incombent les fonctions de chef de section. La requérante doit s'acquitter de tâches qui lui sont à la fois familières et qui comportent moins de responsabilités que celles dont elle s'acquittait précédemment. D'autres

méthodes auraient pu conduire à un accroissement du rendement; en instaurant la rotation, la directrice paraît avoir voulu tourner les dispositions de l'article 12(2) du Statut des fonctionnaires concernant la mutation. La requérante conteste absolument le refus de l'Organisation d'admettre avoir porté atteinte à sa réputation et compromis ses chances de promotion.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que, dans le jugement No 1103 (affaire Schulz No 2), qui portait sur un cas semblable, le Tribunal a rejeté une prétention à un poste de chef de section au motif qu'elle est dénuée de tout fondement juridique, "étant donné qu'il n'y a aucune base légale pour affirmer qu'un tel poste existe". Le terme de "chef de section" n'est qu'un moyen commode d'identifier un réviseur qui assume à un moment donné une responsabilité particulière dans l'exercice de certaines fonctions administratives. Les moyens de la requérante sont très semblables à ceux que le Tribunal a rejetés, le 3 juillet 1991, dans son jugement No 1103. Les allégations de la requérante quant aux motifs secrets qui avaient inspiré la décision de la directrice sont injustifiées.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au Service linguistique de l'Office européen des brevets en qualité de réviseur de grade LT4 le 1er octobre 1981. La directrice de ce service, qui compte trois sections - allemande, anglaise et française -, a confié en septembre 1984 la charge de la section française à la requérante en qualité de chef de facto sans changement de grade.

Lorsque la directrice du Service linguistique a pris sa retraite, son successeur a décidé d'introduire une rotation de tous les réviseurs pour exercer les fonctions de chef de section. Elle a annoncé l'instauration de cette nouvelle politique le 3 août 1989 sans consulter les chefs de section par intérim et, à la suite de leurs protestations, elle a envoyé le 7 septembre une note interne à tout le personnel pour s'excuser de ne pas avoir consulté les intéressés avant de prendre sa décision, et pour s'engager à en discuter avec eux; entre-temps, la décision d'appliquer la politique de rotation aux chefs de section devait être considérée comme provisoire. Un entretien avec la requérante a également eu lieu le 7 septembre et la directrice du Service linguistique a décidé de confirmer sa décision le 5 octobre 1989.

La requérante a introduit un recours devant la Commission de recours. Celle-ci a recommandé, à la majorité, de l'accepter, mais le Président de l'Office a décidé, le 29 août 1990, de le rejeter pour les motifs exprimés dans l'avis de la minorité. Telle est la décision attaquée.

2. Cette affaire est semblable à celle de Mlle Schulz, dont le Tribunal a rejeté la requête aux termes du jugement No 1103. En qualité d'ancien chef de facto de la section linguistique allemande, Mlle Schulz avait formé une requête pour protester contre la suppression de ses fonctions en qualité de chef de section. Or, ainsi que le Tribunal l'a constaté, il n'existe pas de poste de chef de section : ce terme n'est qu'un moyen commode d'identifier le réviseur qui assume à un moment donné une responsabilité particulière dans l'exercice de fonctions administratives. Il n'y a pas dans la présente affaire de nouveaux éléments qui justifient une appréciation différente sur ce point de fait.

3. La requérante conteste la décision du Président aux motifs suivants :

i) Elle a omis de tenir compte de faits essentiels en ce que le directeur du personnel avait demandé à être tenu au courant.

ii) Elle se fondait sur deux présomptions de fait inexactes, à savoir que le service bénéficiait moins des capacités linguistiques de la requérante lorsqu'elle était chef de section, et que le service n'avait pas été officiellement divisé en trois sections. La requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'une simple répartition des tâches, mais d'une réelle différence de degré de responsabilité entre les fonctions d'un chef de section et celles des autres réviseurs, et que l'intérêt du service n'entre pas en ligne de compte.

iii) Il y a eu un abus de procédure en ce qu'il s'est agi d'une mutation déguisée et que son remplacement par rotation n'est pas prévu par le Statut.

iv) Il y a eu détournement de pouvoir motivé par du parti pris à son égard et la décision a été prise avec une précipitation que rien ne justifiait.

v) La décision est entachée d'erreurs de droit en ce que la mutation a été décidée par un organe incompétent et que

le poste n'était pas vacant. Le poste de chef de section était reconnu de fait par l'Organisation depuis douze ans et son existence doit être reconnue.

vi) Enfin, ses droits acquis se trouvent lésés parce que le poste de chef de section existe dans la pratique sans rotation depuis douze ans.

4. Le Tribunal fonde sa réponse à chacun de ces moyens sur le fait qu'il n'existe pas et qu'il n'a jamais existé de poste de chef de section linguistique. La requérante a été engagée en qualité de réviseur. Lorsqu'elle agissait en qualité de chef de la section linguistique française, elle occupait le même poste que celui qu'elle avait occupé auparavant et qu'elle occupe encore aujourd'hui. La directrice du Service linguistique était en droit de modifier les tâches de la requérante comme celles d'autres réviseurs. Un système de rotation entre les titulaires d'emplois similaires est un instrument de gestion dont le but est de promouvoir la formation, la mobilité et la souplesse, ainsi que la satisfaction au travail. Même si le Statut n'en fait pas expressément mention, rien ne s'oppose à ce qu'il existe un système de rotation. Comme la description des fonctions de tous les réviseurs comporte des tâches administratives, ce n'est pas seulement la requérante, mais aussi les autres réviseurs qui ont le droit d'avoir l'occasion de démontrer leurs aptitudes en matière de gestion.

5. Quant au moyen visé sous i), il n'est pas prouvé qu'un fait essentiel quelconque ait été omis. Une décision n'a pas à faire état de chaque fait pris en considération, et ceux qui l'ont été ressortent normalement des mémoires et des pièces du dossier soumis au Tribunal. Bien que la nouvelle directrice du Service linguistique ait pris la décision initiale le 3 août 1989, alors que le directeur du personnel était en congé, cette décision a été considérée ensuite comme provisoire et n'est devenue définitive que le 5 octobre 1989, bien après le retour du directeur du personnel. La décision définitive du Président de l'Office - qui constitue la décision attaquée - n'a été prise que le 29 août 1990, et le Tribunal ne voit aucune raison de supposer que le Président ignorait un élément essentiel du dossier ou qu'il a omis de le prendre en considération.

6. Quant au moyen visé sous ii), la supposition de la requérante selon laquelle le service ne bénéficiait pas moins de ses capacités linguistiques lorsqu'elle exerçait les fonctions de chef de section est une simple opinion sur un point de fait qui est sans pertinence pour le sort de sa requête.

La requérante est également dans l'erreur lorsqu'elle déclare que le service a été divisé officiellement en trois sections avec un chef de section à la tête de chacune d'elles. Ainsi qu'il ressort du jugement No 1103, de tels postes n'ont jamais existé. Bien que le travail soit réparti dans la pratique selon la langue, il n'y a pas de division formelle en trois sections, et comme il n'y a rien qui ressemble à un poste de chef de section, la requérante ne peut prétendre que le chef de section de facto se situe à un niveau supérieur à celui des autres réviseurs. Tous les réviseurs ont le même grade, la seule distinction résidant dans le fait que le chef de facto exerce des fonctions administratives. Enfin, il est tout à fait erroné de dire que l'intérêt du service n'entre pas en ligne de compte, car cette considération doit toujours revêtir une grande importance dans toute décision administrative.

7. La réponse au moyen visé sous iii) - à savoir que la rotation est une mutation déguisée - est qu'il n'y a pas eu de mutation puisqu'il n'existe pas de poste de chef de section en tant que tel. Il y a eu simplement une redistribution des tâches entre les réviseurs, et la directrice du service était la personne habilitée à prendre cette décision.

8. Quant aux moyens visés sous iv) et v), la décision de la directrice est devenue définitive, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le 5 octobre 1989. La directrice se réfère à la discussion qui a eu lieu avec les anciens chefs de section et déclare avoir pris en considération un certain nombre des objections soulevées. Convaincue que le changement était dans l'intérêt du service, elle a confirmé sa décision provisoire antérieure. Bien qu'elle ait commis une erreur en annonçant sa décision le 3 août, elle l'a corrigée en présentant des excuses le 7 septembre et en déclarant que sa décision n'avait qu'un caractère provisoire. Il n'y a pas eu détournement de pouvoir; en effet, la décision n'était pas dirigée contre la requérante à titre personnel puisqu'elle affectait les trois chefs de section.

9. Les droits acquis de la requérante n'ont pas été lésés, ainsi qu'elle le fait valoir par le moyen visé sous vi), du fait qu'il n'a jamais existé de poste de chef de section.

10. En conclusion, puisqu'aucune des objections de la requérante n'est admise, la décision du Président reste valable et, dans ces conditions, les conclusions de la requérante tendant au versement de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral et à l'octroi des dépens ne peuvent qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian
Mella Carroll
José Maria Ruda
A.B. Gardner